



Ministère de l'Intérieur

Préfecture de la Guadeloupe

**Appel d'offre Assistance à maîtrise
d'ouvrage pour la mise en œuvre, le suivi et
l'évaluation du contrat de convergence et
de transformation 2019/2022**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Numéro de consultation : marcheAMO

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 : Informations administratives	4
1.1 Marché.....	4
1.2 Pouvoir adjudicateur	4
Article 2 : Objet et structure du marché	4
2.1 Objet.....	4
2.2 Descriptif des prestations	4
2.3 Pièces constitutives du marché.....	4
2.4 Durée et délais d'exécution	4
2.5 Lieu d'exécution du marché	4
Article 3 : Correspondants pour l'exécution du marché	5
Article 4 : Obligations des parties et garanties	5
4.1 Obligations du titulaire.....	5
4.1.1 Obligation d'informer la personne publique de changements éventuels.....	5
4.1.2. Évolution de la réglementation.....	5
4.2 Obligations du pouvoir adjudicateur	6
4.3 Garanties.....	6
4.3.1 Garantie de continuité des prestations	6
4.3.2 Garantie de compétence.....	6
4.3.3 Garantie de jouissance paisible.....	6
Article 5 : Clause sociale	7
5.1 Obligations du titulaire	7
5.1.1 Le volume d'heures d'insertion	7
5.1.2 Qualité de l'action d'insertion	7
5.1.3 Reporting de l'action d'insertion	7
5.1.4 Sous-traitant.....	7
5.1.5 Difficultés d'exécution	7
5.1.6 Autres dispositions.....	8
5.2 Public bénéficiaire de la clause sociale	8
5.3 Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale.....	8
5.4 : Comptabilisation des heures d'insertion	8
5.5 L'appui à la mise en œuvre de la clause sociale	9
5.5 Pénalités	9
5.6 Conditions de suspension de l'application de la clause sociale	9
5.7 Dispositions relatives au RGPD.....	11
Article 6 : Dispositions financières.....	11
6.1 Forme et variations de prix.....	11
6.2 Prix	11
Article 7 : Sous-traitance.....	11
Article 8 : Conditions de paiement	12
8.1 Dispositions générales.....	12
8.2 Avances et modalités de paiement.....	12
8.3 Délais de paiement	12
8.4 Pénalités	13
Article 9 : Facturation	13
9.1 Factures	13
9.2 Taux de TVA.....	13
9.3 Monnaie.....	13

9.4 Transmission des factures.....	13
9.4.1 Transmission dématérialisée:.....	13
9.4.2 Transmission non dématérialisée.....	14
Article 10 : Résiliation	15
10.1 Résiliation pour faute	15
10. 2 Résiliation pour motif d'intérêt général	15
10.3 Changement de situation au regard des interdictions de soumissionner	15
10.4 Manquement constaté par la CJUE	15
Article 11 : Assurances et déclaration sociales	16
11.1 Assurances	16
11.2 Déclarations sociales	16
Article 12 : Cession.....	16
Article 13 : Règlement des différends et des litiges.....	17
Article 14 : Dérogations	17

Article 1 : Informations administratives

1.1 Marché

Numéro du marché :

Nature des prestations : services, prestations intellectuelles

1.2 Pouvoir adjudicateur

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans
rue Lardenoy
97 100 BASSE TERRE

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Le maître d'ouvrage est représenté par Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe.

Le pouvoir adjudicateur est la seule autorité habilitée à prendre et à déléguer les décisions juridiques prévues dans le marché.

Article 2 : Objet et structure du marché

2.1 Objet

Appel d'offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat de convergence et de transformation de la Guadeloupe, sur la période 2019-2022.

2.2 Descriptif des prestations

Le descriptif des prestations figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

2.3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, par ordre d'importance décroissante, sont les suivantes :

- le présent cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - le plan de convergence et de transformation 2019-2028
 - le contrat de convergence et de transformation 2019-2022

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles du 16 septembre 2009

2.4 Durée et délais d'exécution

La durée d'exécution du marché se définit comme suit : 3 ans et trois mois
Elle court à compter de la date de notification du marché au titulaire.
Le présent marché n'est pas reconductible.

2.5 Lieu d'exécution du marché

Les prestations sont exécutées sur le territoire de la Guadeloupe.

Article 3 : Correspondants pour l'exécution du marché

Pour la durée du marché, le titulaire désigne un correspondant privilégié, pour toutes les questions relevant de l'exécution technique et administrative du marché.
En cas de modifications, de quelque nature que ce soit et relatives au correspondant, le titulaire s'engage à en informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Obligations des parties et garanties

4.1 Obligations du titulaire

4.1.1 Obligation d'informer la personne publique de changements éventuels

En cas de modifications importantes du fonctionnement de la société, le titulaire notifie immédiatement au pouvoir adjudicateur toute modification survenant après notification du marché et pendant toute sa durée de validité, relative :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- aux numéros d'appel, de Fax ou mail;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- la domiciliation des paiements ;

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues pour la résiliation.

Par ailleurs, le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur : Il doit lui fournir l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires et s'engage à l'informer de toutes les difficultés rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

De même, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur le curriculum vitae de toutes les personnes de l'équipe pressenties et ceux de leurs remplaçants en cas d'indisponibilités le cas échéant.

Le titulaire devra respecter les dispositions réglementaires et légales françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, le pouvoir adjudicateur n'étant, à cet égard, en aucun cas responsable des éventuels manquements du titulaire.

Le personnel du titulaire est entièrement subordonné hiérarchiquement au titulaire et ce, pendant toute la durée du présent marché.

4.1.2. Évolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG/PI, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché et relatives à la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement, ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Celui-ci est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires dès leur entrée en vigueur.

4.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir tous les moyens et à répondre à toutes les questions permettant de faciliter au titulaire l'exécution de ses prestations.

4.3 Garanties

4.3.1 Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que, maladie, démission, congés de l'un des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de prix.

4.3.2 Garantie de compétence

Le titulaire exécute les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

Le titulaire fait exécuter les prestations objet du présent marché par des intervenants de compétences et de qualification adaptées au besoin du pouvoir adjudicateur.

En conséquence, le titulaire garantit notamment de :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins du pouvoir adjudicateur ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;

- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

4.3.3 Garantie de jouissance paisible

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des livrables fournis au titre du marché.

Si le pouvoir adjudicateur venait à être inquiété de ce chef, il en aviserait le titulaire. Celui-ci devra prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser tout trouble dans la jouissance et prendra seul à ses frais toute mesure de défense nécessaire.

En outre, le titulaire garantit le paiement des dommages, intérêts et frais de dépens auxquels le pouvoir adjudicateur serait condamné de ce chef par une décision de justice ayant autorité de chose jugée.

Article 5 : Clause sociale

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Le volume d'heures d'insertion

En réponse à une situation socio-économique dégradée qui se traduit par un fort taux de chômage et un nombre très important de bénéficiaires de minima sociaux, le pouvoir adjudicateur a choisi de promouvoir la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion sur le territoire départemental.

C'est pourquoi, conformément à l'article L2112-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le présent marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire visant l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire devra donc réaliser le volume d'heures d'insertion indiqué ci-dessous. Ce volume constitue un minimum obligatoire au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi telles que définies à l'article 5.2 du présent CCAP.

1 heure d'insertion pour 2 000 € HT de prestation

5.1.2 Qualité de l'action d'insertion

Au-delà du volume horaire, cette clause doit permettre aux bénéficiaires un accès ou un retour à l'emploi en acquérant une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées, du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché.

À l'issue de la période d'insertion, le titulaire s'engage à étudier toute possibilité d'embauche de(s) personne(s) bénéficiaire(s) de la clause sociale.

5.1.3 Reporting de l'action d'insertion

En cours d'exécution du marché, le titulaire du marché devra transmettre mensuellement et au plus tard le 20 du mois +1 suivant leur réalisation au facilitateur d'insertion du Département, identifié à l'article 5.5

- Le reporting des heures d'insertion réalisées sur la période selon le modèle délivré par le facilitateur
- L'ensemble des pièces justifiant des heures d'insertion qu'il aura lui-même réalisées ainsi que les pièces justifiant des heures d'insertion réalisées par ses co-traitants et sous-traitants

5.1.4 Sous-traitant

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire du marché reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis de la Préfecture de Guadeloupe.

5.1.5 Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, dès la survenance des faits, informer la Préfecture de Guadeloupe des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne peut plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

5.1.6 Autres dispositions

Le titulaire du marché reste soumis aux dispositions du code du travail (article L1224-1 notamment) et, le cas échéant, de la convention collective applicable à leur branche professionnelle et relative à l'emploi des personnes actuellement affectées sur le(s) site(s) couvert(s) par le présent marché.

5.2 Public bénéficiaire de la clause sociale

Les heures d'insertion devront bénéficier aux publics les plus éloignés de l'emploi définis comme suit :

- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeur d'emploi ou ayants droits
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité (AI), de l'allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Autres publics validés par le facilitateur orientés par les partenaires emploi du territoire (Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE ...)

5.3 Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale

La mise en œuvre de l'obligation d'insertion est librement définie par le titulaire parmi les modalités suivantes :

- L'embauche directe en CDI, CDD, Contrats d'alternance de personnes répondant aux conditions fixées dans l'article 5.2 ;
- Le recours à la mise à disposition de salariés en insertion en ayant recours aux services professionnels d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- La sous-traitance ou la co-traitance à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (Entreprise d'Insertion ou Atelier Chantier d'Insertion) ou à une Structure du Travail Adapté (Entreprise Adaptée ou Établissement et Service d'Aide par le Travail)

5.4 : Comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par la Préfecture de Guadeloupe et se clôturera à la date de fin de marché. La durée maximum de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 24 mois. Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous traitance/co-traitance
- Pour les personnes embauchées en contrat d'alternance, les heures de travail ainsi que les heures de formation.

5.5 L'appui à la mise en œuvre de la clause sociale

Pour appuyer le titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause sociale, le titulaire du marché se rapprochera du facilitateur d'insertion :

Conseil Départemental de la Guadeloupe
Boulevard du Gouverneur Félix Eboué
97100 BASSE TERRE
Contact : Lydie Bonacossi
05.90.99.78.77
initiatives971@gmail.com

Le facilitateur d'insertion appuiera notamment le titulaire du marché pour :

- Définir le plan d'action de réalisation des actions d'insertion et effectuer les mises en relation nécessaires à la bonne réalisation des objectifs,
- Présenter et valider les candidats correspondants aux critères administratifs définis ci-dessus,
- Valider les heures d'insertion réalisées,
- Fournir les attestations de réalisation des objectifs
- Et plus largement, apporter toute assistance au titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause d'insertion

5.5 Pénalités

En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles de l'obligation d'insertion par l'activité économique, le titulaire sera redevable, après mise en demeure préalable, d'une pénalité égale de 80 euros par heure d'insertion non réalisée

En cas de non transmission des éléments mensuels de réalisation dans les délais fixés au paragraphe « reporting de l'action d'insertion », le titulaire sera redevable d'une pénalité égale à 50 € par jour de retard.

5.6 Conditions de suspension de l'application de la clause sociale

La clause sociale pose une obligation pour le titulaire de recourir partiellement à une main d'œuvre extérieure. Une telle disposition est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres obligations du titulaire au titre des articles L.1233-15 et L.1242-5 du code du travail lorsqu'il doit faire face à des mesures d'activité partielle ou de licenciement économique au sein de son entreprise. Il est précisé que l'entreprise prise en compte ici correspond à l'établissement assurant l'exécution à titre principal du marché identifié par son RCS ou numéro d'inscription au registre des métiers.

Dans ces deux situations, l'application de la clause est suspendue par la Préfecture de Guadeloupe sous réserve du respect par l'entreprise des formalités et conditions suivantes :

- Pour l'activité partielle :

Le titulaire - ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause sociale - doit informer la Préfecture de Guadeloupe dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure d'activité partielle au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de la décision d'autorisation de recours à l'activité partielle délivrée par la Dicccte qui fixe la période autorisée, ainsi que le nombre d'heures et de salariés. Il s'agit d'une autorisation maximale. Puis il fournit mensuellement ses demandes d'indemnisation validées par la Dicccte mentionnant au minimum les salariés concernés ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces pièces justificatives, la Préfecture de Guadeloupe notifie mensuellement par ordre de service la suspension de l'application de la clause sociale, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché. La transmission du bordereau précité est donc impérative à la reconduction de la suspension.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen journalier au vu de la durée du marché du titulaire. Ce volume moyen journalier est ensuite multiplié par le nombre de jours ouvrés validés au titre d'activité partielle dans les conditions précitées. Ce produit est alors déduit du volume global.

La Préfecture de Guadeloupe se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période d'activité partielle et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

- Pour le licenciement économique :

Le titulaire – ou son sous-traitant s’il est concerné par l’application de la clause sociale - doit informer la Préfecture de Guadeloupe dans les meilleurs délais de la survenance d’une mesure de licenciement économique au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de l’information transmise à la Dieccte et/ou copie de la lettre recommandée – éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées – de convocation à l’entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s).

De plus, le titulaire fournit une copie de la lettre recommandée - éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées - notifiant le licenciement économique et sa prise d’effet.

Au vu de ces pièces justificatives la Préfecture de Guadeloupe notifie par ordre de service la suspension de l’application de la clause d’insertion, la période d’application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d’heures contractuelles dédiées à l’insertion, ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l’application de la clause ne peut être accordée que s’il s’agit d’un licenciement économique, intervenu moins d’un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d’exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause sociale et que le sous-traitant n’est pas touché par une mesure de licenciement économique.

La suspension entraîne la réduction du volume d’heures contractuelles dédiées à l’insertion prorata temporis. Le volume d’heures contractuel est d’abord ramené à un volume moyen mensuel au vu de la durée d’exécution des prestations du titulaire. Ce volume moyen mensuel est ensuite multiplié par le nombre de mois validé au titre du délai de priorité de réembauchage dans les conditions précitées. Ce produit est déduit du volume global.

La Préfecture de Guadeloupe se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l’entreprise de ses obligations pendant une période de licenciement économique et notamment l’absence de recours à une main d’œuvre extérieure.

5.7 Dispositions relatives au RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données liées à la mise en œuvre de la clause sociale sera effectuée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l’entreprise, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause sociale. Le Conseil Départemental de la Guadeloupe est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées sur une période de 5 ans à l’issue de la clôture du marché. Le titulaire veillera, dans le contexte précédent, à se mettre en conformité avec les dispositions du RGPD.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Forme et variations de prix

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires du marché, présenté dans le bordereau de prix unitaire.

Les prix sont réputés fermes et non révisables.

6.2 Prix

Sont applicables les taux de TVA en vigueur du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Les prix indiqués dans le BPU comprennent outre les charges fiscales et parafiscales, l'ensemble des frais afférents au transport, à l'hébergement et aux repas (etc.), sur le lieu d'exécution de la prestation, les frais liés à la participation aux réunions avec le pouvoir adjudicateur et les frais relatifs aux livrables.

Article 7 : Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception), une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscales et sociale du sous-traitant.

Une copie des documents devra être communiquée par le titulaire au sous-traitant. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de l'organisme.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

L'ensemble des obligations du titulaire présenté dans le CCTP est applicable au sous-traitant.

Article 8 : Conditions de paiement

8.1 Dispositions générales

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :
Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)

préfecture de Guadeloupe
Rue Lardenoy
97 100 BASSE TERRE

Le comptable assignataire est :
Centre de service partagé interministériel - CSPI
Rue Victor Hugues
97 100 BASSE TERRE

8.2 Avances et modalités de paiement

Une avance de 20 % du montant total du marché pourra être versée au titulaire du marché.

Cette avance est remboursable sur les premiers et deuxièmes règlements.

Le titulaire devra indiquer dans l'acte d'engagement s'il souhaite le versement de l'avance ou s'il le refuse.

Trois paiements seront versés durant la durée de la prestation, sur réalisation effective des trois missions présentées dans le CCTP.

Chaque paiement s'effectue sur service fait et sur présentation d'une facture.

En cas de validation de la prestation supplémentaire éventuelle, le paiement se fait semestriellement, sur facture et sur service fait, calculé comme suit : (prix de la PSE / nombre de mois de la prestation) x 6 mois.

8.3 Délais de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

8.4 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de retard dans les délais prévus dans le mémoire technique, le titulaire s'expose à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité égale à **150 €** par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG/PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1.000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 9 : Facturation

9.1 Factures

Les factures devront être adressées en deux exemplaires :

Le titulaire adressera chaque demande de règlement à la personne publique, sous la forme de factures établies en un (1) original et un (1) duplicata, portant les mentions légales et les indications suivantes :

- nom, adresse et numéro SIRET du créancier ;
- R.I.B. tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- les références du marché correspondant ;
- les prestations exécutées
- le montant dû en euros HT ;
- le montant de la TVA ;
- le montant dû en euros TTC ;

La remise des factures sera faite à l'adresse suivante :

Centre de service partagé interministériel - CSPI
Rue Victor Hugues
97 100 BASSE TERRE

9.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.4 Transmission des factures

9.4.1 Transmission dématérialisée:

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- du décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011 relatif aux conditions d'acceptation par l'Etat des factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée
- de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

a) Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir sa facture directement sur le portail sur le portail Chorus Pro

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'imposera aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise et des échéances spécifiées comme suit :

- 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés)
- 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1^{er} janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

9.4.2 *Transmission non dématérialisée*

Le titulaire fournit un original et une copie. La facture comprend les éléments listés ci-avant.

Les factures sont impérativement envoyées à l'adresse suivante :

Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)
préfecture de Guadeloupe
Rue Lardenoy

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent CCP seront déduites du montant hors taxes de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 48 du DRMP ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions de l'article 22 du CCAG/PI et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 36 du CCAG/PI.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent marché, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, dans les conditions de l'article 32 du CCAG/PI et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 36 du CCAG/PI.

Dans les cas où la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l'article 32.2 du CCAG/PI, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et son délai d'exécution est fixé à 10 jours.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 34 du CCAG/PI.

10.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaiterait mettre fin au marché, celui-ci sera résilié après un préavis d'un (1) mois de date à date, notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 34 du CCAG/PI.

10.3 Changement de situation au regard des interdictions de soumissionner

En application de l'article 49 de l'ORMP, si le titulaire du présent marché se retrouve placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 du même texte ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché pour ce motif.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

10.4 Manquement constaté par la CJUE

En application de l'article 57 de l'ORMP, lorsque le marché public n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la Cour de justice de

l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être résilié par l'acheteur.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 11 : Assurances et déclaration sociales

11.1 Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages matériels et immatériels subis par des tiers ou le pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait au pouvoir adjudicateur, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Avant le début de l'exécution du marché, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées. Cette production est impérative à chaque échéance et renouvellement desdites assurances.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, à tout moment, le droit d'exiger du titulaire la transmission des attestations d'assurance. Ce dernier dispose alors d'un délai maximal de 10 jours ouvrés pour la fournir.

11.2 Déclarations sociales

APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 DU CODE DU TRAVAIL

Le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents listés ci-après.

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales (attestation dite de vigilance), prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois ;

Lorsque son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il relève d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la

référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

Article 12 : Cession

Le présent marché ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Règlement des différends et des litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Guadeloupe est seul compétent.

Article 14 : Dérogations

Le présent CCAP déroge aux dispositions du CCAG/PI dans les articles suivants :

Articles du CCP	Nature de la dérogation	Articles du CCAG/PI
04/01/02	Évolution de la réglementation	6.2 et 7.2
8.4	Pénalités et non-exonération	14.1 et 14.3